

VD_FINDINFO PP 15/14 - 16/2018 vom 13. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_15_14_-_16_2018

FR: VD_FINDINFO PP 15/14 - 16/2018 du 13 août 2018

IT: VD_FINDINFO PP 15/14 - 16/2018 del 13 agosto 2018

Regeste

LF SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ, ACTION EN RESPONSABILITÉ, INSTITUTION DE PRÉVOYANCE, PRESCRIPTION, DÉCISION PRÉJUDICIELLE | 52 LPP

Erwägungen

E. 1

le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou

E. 2

le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs » Les conditions de l'article 88 CC sont notamment réalisées en cas de perte durable et définitive du patrimoine sans qu'il n'y ait une perspective probable du renouvellement des moyens de la fondation (Parisima Vez, La fondation : lacunes et droit désirable, Berne 2004, p. 302). Les conditions de l'article 88 CC sont également réalisées lorsque la fondation n'a plus de destinataire, en particulier lorsque l'entreprise fondatrice cesse son activité et que la fondation n'a plus d'assurés (ATF 199 Ib 46, cons. 3) ou que tous les assurés sont transférés auprès d'une autre institution de prévoyance parce qu'un nouveau contrat d'affiliation a été conclu. L'article 53c LPP prescrit que « lors de la dissolution d'une institution de prévoyance (liquidation totale), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition ». Dans le cas d'espèce, la fondatrice a cessé son activité en 1991. Le Fonds n'a pas eu d'activité de prévoyance depuis 2005, de sorte que le Conseil a décidé de procéder à la liquidation et de nommer un liquidateur chargé d'en effectuer les différentes opérations. Les derniers documents remis à l'Autorité de surveillance des fondations, notamment le plan de répartition de la fortune libre permettent de vérifier que les conditions et la procédure ont été respectées en vue de la dissolution. Ainsi, L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS décide Ø de constater la dissolution de la fondation dite Fonds P. _____ ; Ø d'ordonner sa liquidation sous le nom de « Fonds P. _____ » ; Ø de démettre le conseil de fondation de ses fonctions et de nommer X. _____, à Z. _____, représentée par L. _____, en qualité de liquidatrice ; Ø d'inviter le Préposé au Registre du commerce du canton de Vaud à prendre acte de la nouvelle dénomination de la Fondation de prévoyance, à radier le nom du dernier membre du conseil de fondation et à inscrire le nom de la liquidatrice, conformément à ce qui précède ; Ø d'inviter la liquidatrice à soumettre à l'Autorité de surveillance : - un plan de répartition définitif de la fortune libre, accompagné du procès-verbal entérinant ledit plan ; Ø d'arrêter à 1'060 francs (mille soixante francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la fondation, conformément à l'article 18 du règlement du 25 janvier 1991 sur la surveillance des fondations. Cet émolument comprend la présente décision, la publication

dans' la feuille des avis officiels la décision d'approbation du plan de répartition et la décision de clôture de la liquidation ». Sur la base des derniers décomptes établis par X._____ le 27 novembre 2008 et reçu par l'ASF le 1^{er} décembre 2008, la Fondation a versé entre 1993 et 2004 des montants pour un total de 501'701 fr. 30. Les prestations litigieuses ont été octroyées de 1993 à 2004. Le 15 juin 2009, l'ASF a écrit à X._____ ce qui suit : « [...] Sur la base des quelques informations que vous nous avez fournies, il ressort que Q._____ a eu un statut d'indépendant depuis de nombreuses années, ce qui l'excluait du cercle des bénéficiaires du Fonds, exclusivement destiné aux employés de la fondatrice. Or, Q._____ a reçu des prestations très importantes de la part de cette institution. Les sommes versées auraient normalement dû revenir aux bénéficiaires statutaires dans le cadre de la liquidation totale actuellement en cours. Notre autorité doit s'assurer que les liquidations totales de fondations soient correctement réalisées. Il apparaît en l'espèce que la fortune libre a été distribuée, pendant de nombreuses années, à une personne n'ayant pas la qualité de destinataire du Fonds. Les assurés concernés par la liquidation pourraient faire recours dans le cadre de la liquidation, au motif que le montant à répartir serait plus élevé si des prestations indues n'avaient pas été versées. Il convient d'éviter une telle situation et de s'assurer auparavant que lesdits montants puissent être récupérés en tout ou partie, ou, dans le cas contraire, qu'un acte de défaut de biens soit délivré. C'est pourquoi nous vous demandons de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires (procédure ordinaire selon la poursuite et la faillite) afin de récupérer les montants versés à Q._____ de façon contraire aux statuts, à tout le moins la partie qui n'est pas encore touchée par la prescription. Vous voudrez bien nous informer de façon régulière de l'état de la procédure. En outre, nous vous remercions de nous détailler les motifs ayant conduit au versement de prestations aux proches (qui semblent être des proches de A.K._____, selon l'un de vos précédents courriers). Le cas échéant, des procédures visant à recouvrer les montants versés pourraient également devoir être introduites contre ces personnes [...] ». Les 26 et 28 octobre 2011, les codéfendeurs ont renoncé à se prévaloir de la prescription jusqu'au 31 décembre 2013. C. Par demande datée du 15 juin 2012, le Fonds P._____ a ouvert action contre l'hoirie de feu A.K._____, soit B.K._____, ainsi que contre T._____ et X._____. Il a conclu à ce que les défendeurs, tous pris solidairement et conjointement, soient condamnés à lui payer la somme de 801'614 fr. 50 avec intérêts à

E. 5

% à partir de la date de la demande, à titre de prestations versées indûment par les organes de la fondation à des tiers non bénéficiaires, d'intérêts et de frais de mandataires. Le Fonds reproche, d'une part, à feu A.K._____ et T._____ de lui avoir causé un dommage dont ils doivent répondre conformément à l'art. 52 LPP, en attribuant des prestations par 501'701 fr. 30 à des personnes qui n'entraient pas dans le cercle des employés de la fondatrice ou des membres de leur famille. D'autre part, il accuse X._____ de ne pas avoir contrôlé, en tant qu'organe de révision, la légalité de la gestion du Conseil de fondation. Le 28 novembre 2014, l'hoirie de feu A.K._____, soit B.K._____, a conclu au rejet des prétentions du demandeur et a soulevé l'exception de prescription. La défenderesse soutient qu'en appliquant tant la prescription quinquennale que décennale prévue à l'art. 52 LPP, ou la prescription décennale de l'art. 127 CO, la demande du 15 juin 2012 est forclosée, dans la mesure où les fonds ont été attribués une première fois en 1993, puis, régulièrement, au fil des ans, jusqu'en 2004. Elle fait valoir qu'à l'exception d'un montant de 38'838 fr., déjà remboursé, les sommes allouées aux bénéficiaires ne peuvent

plus être récupérées, la prescription étant acquise tout comme elle l'est pour les agissements reprochés aux codéfendeurs. Selon son examen, à chaque versement s'applique un seul délai de prescription, la connaissance du dommage étant au plus tard acquise avec l'établissement de chaque compte ou rapport annuel. De surcroît, au terme de chaque année, les comptes étaient établis et portés à la connaissance des organes de surveillance et de l'autorité de surveillance compétente. Ceux-ci n'ont pas interrompu la prescription, comme le reconnaît l'ASF dans son courrier du 15 juin 2009. Les changements successifs de liquidateurs ne changent rien à la donne en matière de prescription. Par réponse du 10 avril 2015, T. _____ a conclu au rejet des prétentions du demandeur et a soulevé l'exception de prescription à toutes les prétentions formulées à son encontre par le demandeur. Le 10 août 2015, X. _____ a conclu au rejet des conclusions du demandeur et, subsidiairement, à ce que l'Hoirie de feu A.K. _____ et T. _____ soient tenus de relever X. _____ de toute condamnation si les conclusions de la demande devaient être admises. La défenderesse fait également valoir que les prétentions du demandeur sont prescrites. Elle précise notamment que la déclaration de renonciation à la prescription que le conseil du demandeur a fait signer à X. _____ ne saurait faire renaître une prescription acquise. Dans sa réplique du 29 octobre 2015, le demandeur a confirmé ses conclusions. En ce qui concerne la prescription, il soutient avoir subi un dommage direct puisque, de 1993 jusqu'en 2004, son Conseil de fondation a décidé de l'attribution de prestations à bien plaisir à des personnes ne faisant pas partie du cercle des bénéficiaires ; qu'il est dès lors incontestable que le Conseil de fondation, est responsable du dommage causé à ce dernier ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pu avoir connaissance du dommage et des personnes responsables avant la fin de fonction des membres du Conseil de fondation, à savoir dès le 1^{er} janvier 2007. Le point de départ du délai relatif de cinq ans n'est donc pas antérieur à cette date. Quant au délai de prescription absolu de dix ans, il n'a pas commencé à courir avant le jour où les comportements dommageables ont pris fin, en 2004. Il précise que les déclarations de renonciation à invoquer la prescription adressées par les défendeurs au conseil du demandeur au mois d'octobre 2011 ont utilement interrompu les prescriptions relatives et absolues et que la date du 24 novembre 2009 pourrait même être retenue comme point de départ du délai de prescription relatif, dans la mesure où le demandeur n'a, en réalité, pu avoir connaissance du dommage qu'à partir de la désignation de Me G. _____ en tant que liquidatrice, dans la mesure où l'organe de révision qui serait coresponsable du dommage, X. _____, désigné comme liquidatrice par décision du 26 octobre 2006, n'avait pas permis de révéler le dommage au Fonds. Finalement, le demandeur fait valoir qu'en tout état de cause, l'exception de prescription soulevée par les défendeurs doit être rejetée au motif que le délai de prescription pénal de quinze ans de l'art. 97 ch. 1 al. 1 let. b CP est applicable. Selon le demandeur, le comportement des membres du Conseil de fondation et de l'organe de révision remplirait manifestement les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 158 ch. 1 par. 3 CP, qui réprime la gestion déloyale aggravée. Dans leurs dupliques, les défendeurs ont maintenu leur position. Une audience a été tenue le 20 mars 2018, au cours de laquelle les parties ont été entendues dans leurs explications, notamment sur les enjeux de la présente procédure et sur l'existence du dommage causé au Fonds. À cette occasion, ils ont acquiescé à la proposition du juge instructeur de trancher préjudiciellement la question de la prescription de l'action en responsabilité déposée par le Fonds. E n d r o i t : 1. L'art. 89a al. 6 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) soumet les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité – indépendamment de leur

enregistrement au sens de l'art. 48 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40) – aux dispositions de la LPP qui sont citées aux chiffres 1 à 23. Dans son arrêt de principe publié aux ATF 138 V 346, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 89a al. 6 CC (alors art. 89 bis al. 6 CC) ne s'appliquait pas directement aux fonds patronaux de bienfaisance (sur les caractéristiques de tels fonds, voir ATF 138 V 346 consid. 3.1.1 et les références citées). Ceux-ci ne sont toutefois pas exclus du champ d'application de cette disposition, même si une application de manière globale et stricte du catalogue des normes de la LPP énumérées n'est pas envisageable ; l'application par analogie de l'art. 89a al. 6 CC aux fonds patronaux de bienfaisance n'entre en considération que lorsque, et dans la seule mesure où, les normes de la LPP sont compatibles avec le caractère de ces fondations (ATF 138 V 346 consid. 4.5). Le Tribunal fédéral a jugé, dans un ATF 140 V 304, que l'art. 52 LPP sur la responsabilité, est applicable par analogie aux fonds patronaux de bienfaisance, par le renvoi de l'art. 89a al. 6 ch.

E. 6

Les frais et dépens de la présente procédure incidente suivent le sort de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.